



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **22 JUL. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_84 (Dossier 18430675)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

à

Monsieur le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt de Bretagne

Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Pin sylvestre pour la campagnes 2023-2024 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Une demande de dérogation aux régions de provenance de Pin sylvestre éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 18430675). Cette demande de Pierre LE FUR porte sur l'utilisation de Pin sylvestre dans la Sylvoécocorégion (SER) A11 « Ouest Bretagne et Nord Cotentin » pour planter 1545 plants de la provenance Pologne MP/3/41102/05 en remplacement de la provenance PSY-VG-003-Haguenau VG.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Pin sylvestre dans la SER A11 :

La provenance Pologne MP/3/41102/05 dans la SER A11 n'apparaît pas dans la liste de l'arrêté régional relatif aux aides de l'État à l'investissement forestier des Matériels Forestiers de Reproduction éligibles en vigueur depuis le 6 décembre 2021.

La fiche conseils d'utilisation du Pin sylvestre, en ligne sur le site du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>), a été actualisée en septembre 2022 et mentionne la provenance Pologne MP/3/41102/05 comme du matériel utilisable dans l'ensemble des SER A.

En conséquence, j'émet un avis favorable : utilisation dans la SER A11 de la provenance Pologne MP/3/41102/05.

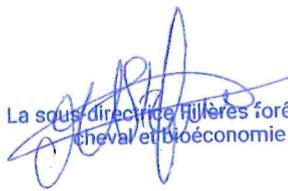
En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie

de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.



La sous-directrice Régions forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER